

cette concession, ce privilège. Ils auraient peut-être aussi pu me convaincre que la permission d'avoir et posséder des immeubles, l'autorisation d'émettre des débetures, de lever des contributions, les pouvoirs d'une corporation qui leur avaient été accordés, constituaient pour eux des droits et privilèges. Et à l'objection qu'il n'y a pas ouverture d'appel par l'effet de l'article 22 de la charte du Manitoba, mais bien pour des droits existant déjà à l'époque de l'union, ils auraient peut-être pu répondre avec succès que l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord s'étend au Manitoba, ou, sinon, que la législation du Manitoba en cette affaire, depuis l'union, mais antérieurement à 1890, devrait être interprétée comme une explication de leur droit aux écoles séparées, ou comme une reconnaissance législative de ce droit, une législation voulue simplement pour leur garantir les moyens d'exercer ce droit, et que, par conséquent, leur appel remonte à un droit qui existait à l'époque de l'union, de façon à l'amener, au besoin, sous l'opération de l'article 22 de l'Acte (d'union) du Manitoba.

“ Mais les pétitionnaires ne peuvent plus invoquer ces raisons. Si quelqu'un de leurs droits et privilèges avait été affecté d'une manière préjudiciable, cette législation serait *ultra vires*, et il a été décidé qu'elle ne l'est pas.

“ Et il y a, à l'encontre de leur prétention, beaucoup de force dans l'argument que, comme il est établi que la législature du Manitoba aurait pu fonder en 1871, au début de l'organisation politique de la province, le système d'écoles qu'elle a choisi en 1890 par les lois dont se plaignent actuellement les pétitionnaires, il ne se peut pas qu'en adoptant et réglementant alors un système d'écoles séparées, bien que non obligée de le faire, elle eut pour toujours lié les générations futures de la province à cette politique, de telle sorte que tant qu'il serait resté un catholique romain dans la province la législation fût à jamais privée du droit de la modifier, bien que la constitution lui donne le contrôle de l'éducation dans la province.”

Là encore on retrouve une idée très extrême de la signification que l'on doit attacher à la législation. L'appel n'est pas enlevé. L'appel subsiste.

Lord WATSON.—C'est simplement la conclusion qui découle de ses prémisses.

M. BLAKE.—Oui, milord.

“ Priver un corps législatif du droit de rapporter ses propres lois est, peut-on dire, tellement restreindre ses pouvoirs qu'il faudrait avoir un article formel de sa constitution à montrer pour appuyer cette proposition; ce n'en est pas une qui puisse être admise par déduction. Si ces lois de 1890, pourrait-on encore alléguer contre les prétentions des pétitionnaires, avait été faites en 1871, elles auraient été constitutionnelles (il faut maintenant le reconnaître), et en ce cas, la minorité catholique aurait-elle eu alors, en 1871, le droit d'en appeler au gouverneur général en conseil? A coup sûr, c'est en partie la même question sous une forme différente. Mais elle démontre, posée comme ça, que les pétitionnaires n'ont pas de droit d'appel.”

Naturellement, les choses sont tout le contraire.

Lord SHAND.—La base générale du jugement semble être la décision de ce tribunal-ci.

M. BLAKE.—Oui, il est parfaitement évident que n'eût été une conclusion erronée—

Lord WATSON.—Ce que comporte un paragraphe diffère absolument de ce que comporte l'autre. Ce n'est pas de la nature d'un privilège, il vous faut d'abord le leur accorder. Est-ce que la loi ne vous accorde pas quelque chose?

M. BLAKE.—C'est une chose bien différente que de ne pas donner, et après avoir donné d'enlever.

Lord WATSON.—C'est une chose bien différente que d'obtenir un privilège et de n'en pas obtenir.

M. BLAKE.—Alors le juge Gwynne fait l'exposé des questions et repasse au long les mémoires et les pétitions. Peut-être que Vos Seigneuries ne tiennent guère à ce que je leur en impose la lecture. Ceci se continue jusqu'à la page 190, alors qu'il fait une réflexion :

“ Les savants membres du comité judiciaire du Conseil privé qui ont conseillé Sa Majesté dans les appels des causes de *Barrett vs Winnipeg* et de *Logan vs Winnipeg*,